

Association des Conseils en Innovation

Association régie par la Loi de 1901

REGLEMENT INTERIEUR

CONTENU

Préambule	1
charte de déontologie	1
Article 1 - Charte de déontologie	1
Metiers	2
Article 2– Métiers, thématiques et Commissions	2
Article 3 - Responsabilité des commissions.....	2
Article 4 - Animation des commissions	2
Article 5 – Groupes de travail	2
Modalités d’Adhésion des membres à travers leur participation aux commissions « métiers » 3	3
Article 6 - Modalités d’adhésion des membres adhérents.....	3
Article 7 - Modification d’adhésion aux commissions « métiers ».....	3
Article 8 - Suivi des membres.....	4
Calcul et paiement des cotisations	4
Article 9 - Calcul et paiement des cotisations	4
Modalités de fonctionnement de l’association	5
Article 10 – Désignation du représentant officiel de chaque membre	5
Article 11 – Candidature au Conseil d’Administration.....	6
Article 12 - Procédure d’élection du Conseil d’Administration.....	6
Article 13 - Procédure d’élection du Bureau.....	6
Article 14 - Représentation de l’Association des Conseils en Innovation par ses membres	7

PREAMBULE

En application des statuts de l’Association des Conseils en Innovation, le présent règlement intérieur précise et complète les règles de fonctionnement de l’association.

Il est sous la responsabilité du Conseil d’Administration. Le Bureau a la responsabilité de le tenir à disposition de l’ensemble des membres.

Lorsque le règlement intérieur est modifié par le Conseil d’Administration, le Bureau en avertit l’ensemble des membres.

CHARTE DE DEONTOLOGIE

ARTICLE 1 - CHARTE DE DEONTOLOGIE

Le Conseil d'Administration a la responsabilité de veiller au respect et à l'évolution de la charte de déontologie.

Lorsqu'un non respect de la charte est reporté au Conseil d'Administration, celui-ci désigne un administrateur impartial en charge d'étudier le cas à la fois du côté du plaignant et du membre mis en cause.

METIERS

ARTICLE 2– METIERS, THEMATIQUES ET COMMISSIONS

L'Association des Conseils en Innovation regroupe des acteurs disposant d'une expérience établie dans les activités de conseil en Innovation. Les activités considérées par l'Association sont appelées « métiers » et sont représentées au sein de « commissions métiers ». L'appartenance à l'Association n'a de sens qu'à travers ces « commissions métiers » dans lesquelles les membres s'engagent à participer et à contribuer activement.

Par ailleurs l'Association a vocation à réfléchir et agir sur des thématiques ne se rapportant pas directement à un métier donné. Ces thématiques sont représentées au sein de « commissions transverses » dans lesquelles les membres sont invités à participer et à contribuer activement.

Il appartient au Conseil d'Administration de créer, suivre, et éventuellement fermer, les commissions métiers et transverses de l'association. Le Bureau tient à disposition la liste des commissions actives et communique toute modification de cette liste à l'ensemble des membres.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE DES COMMISSIONS

Chaque Commission est placée sous la responsabilité d'un responsable de commission, élu pour une durée maximale de deux ans. A l'issue de son mandat, il peut se présenter à nouveau.

Le responsable est élu à la majorité simple par les membres de la commission concernée, à l'issue d'un vote à bulletin secret. En cas d'égalité, un nouveau vote est organisé dans la foulée. Si l'égalité persiste, le Bureau nomme un responsable provisoire jusqu'à la tenue d'un nouveau vote.

Le Conseil d'Administration peut demander à tout moment à une commission de procéder à une nouvelle élection, notamment dans l'éventualité d'un dysfonctionnement manifeste de son animation. Le responsable de commission sortant peut toutefois se représenter à cette occasion.

ARTICLE 4 - ANIMATION DES COMMISSIONS

Le responsable d'une commission est en charge de son animation. Il s'engage à réunir au minimum à 3 reprises dans l'année les membres de celle-ci, ainsi qu'à fournir au Conseil d'Administration et aux membres de la commission un compte-rendu de réunion dans les meilleurs délais.

Il est également responsable de fournir tous les ans au Conseil d'Administration, avant chaque assemblée générale, un rapport d'activité et une feuille de route des actions de sa commission.

Le responsable de la commission peut choisir de se faire assister dans l'animation des commissions par un de ses pairs, qui sera alors désigné sous le terme « co-animateur »

ARTICLE 5 – GROUPES DE TRAVAIL

Le Conseil d'Administration et le Bureau peuvent séparément créer, fermer et modifier à tout moment des groupes de travail composés de membres afin d'assurer une mission spécifique a priori limitée dans le temps.

Chaque groupe est piloté par un responsable, nommé par le Conseil d'Administration, qui se voit fournir une feuille de route délimitant l'objectif de la mission ainsi que tout détail nécessaire pour la mener à bien.

Le groupe de travail rend les résultats de ses travaux au Conseil d'Administration qui décide des suites à donner et notamment des formes de communication éventuelles à mettre en place.

MODALITES D'ADHESION DES MEMBRES A TRAVERS LEUR PARTICIPATION AUX COMMISSIONS « METIERS »

ARTICLE 6 - MODALITES D'ADHESION DES MEMBRES ADHERENTS

Pour adhérer à l'Association des Conseils en Innovation, une société candidate remplit un bulletin d'adhésion, dans lequel elle indique d'une part son accord sur la charte de déontologie, les statuts et le règlement intérieur, et d'autre part les éléments caractéristiques de la société, notamment les métiers de l'Association dans lesquels elle exerce et dispose d'une expérience établie.

Si le candidat estime que son métier ou l'un de ses métiers n'est pas représenté dans l'Association, il peut demander à rencontrer le Conseil d'Administration pour proposer à celui-ci la création d'un nouveau métier au sein de l'Association.

Pour chacun de ses métiers existant au sein de l'Association, la société échange avec le responsable de commission concerné. Celui-ci collecte, avec le support éventuel du Bureau les informations démontrant la pertinence de la candidature¹. Les responsables de commission font circuler la fiche de candidature et les informations collectées aux membres de la commission et leurs demandent de se prononcer sur cette candidature, c'est-à-dire sur le fait que l'entreprise est reconnue comme active dans le métier et acceptée comme future participante à la commission. Chaque membre de commission a la possibilité, s'il le désire, de s'entretenir avec la société candidate.

La décision de la commission est considérée comme positive si au moins deux tiers des membres inscrits à la commission l'approuvent ou en cas de consultation électronique, si aucun refus n'a été manifesté dans un délai d'une semaine après la consultation formelle des membres. A l'issue de cette consultation, les responsables de commission transmettent au Conseil d'Administration la décision de leur commission.

Si toutes les commissions concernées refusent la candidature, le candidat ne devient pas membre de l'Association des Conseils en Innovation ; la décision lui est communiquée par le secrétaire général.

Si au moins une commission accepte la candidature, celle-ci est transmise au Conseil d'Administration. Les administrateurs peuvent, s'ils le désirent, s'entretenir avec la société candidate. La candidature est ensuite approuvée ou rejetée par le Conseil d'Administration à la majorité simple. Le résultat est ensuite communiqué au candidat par le secrétaire général.

Si une candidature est rejetée par toutes les commissions concernées ou par le Conseil d'Administration, le candidat pourra demander de nouveau son adhésion à l'Association des Conseils en Innovation à l'issue d'une période d'au moins un an.

Si la décision est positive, la société de conseil est invitée à finaliser son adhésion et à rencontrer le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - MODIFICATION D'ADHESION AUX COMMISSIONS « METIERS »

Tous les ans, les membres ont l'obligation de mettre à jour les informations les caractérisant et notamment pour les membres adhérents la liste des métiers de l'Association des qu'ils exercent. Les métiers déjà déclarés et acceptés et déclarés de nouveau sont automatiquement renouvelés.

A tout moment, si un membre souhaite déclarer un ou des métiers qui n'étaient pas déclarés l'année précédente, il doit suivre le processus d'entrée complet pour le ou les nouveaux métiers considérés.

¹ Idéalement la société doit présenter trois références sur les deux dernières années écoulées, références décrites en quelques lignes. Une référence métier présente l'objet de la mission confiée à la société candidate, le profil de son client et l'année de la réalisation de la mission.

Il peut également demander à ne plus être répertorié dans un métier et doit alors en faire part par écrit au responsable de la commission concernée et au Conseil d'Administration.

Si un membre estime que son métier ou l'un de ses métiers n'est pas représenté dans l'Association des Conseils en Innovation, il peut demander à rencontrer le Conseil d'Administration pour proposer à celui-ci la création d'un nouveau métier au sein de l'association.

A tout moment un membre peut demander à rentrer ou sortir d'une commission transverse ou d'un groupe de travail. Il doit simplement en faire part par écrit au responsable de la commission ou du groupe de travail concerné.

ARTICLE 8 - SUIVI DES MEMBRES

Le suivi des membres est assuré par le Conseil d'Administration. Il a pour but de veiller à la participation des membres aux travaux de l'association ainsi qu'à la notoriété et l'image de l'association. Il permet, par retour d'information, d'améliorer le fonctionnement de l'association.

Chaque membre est contacté au moins une fois par an par un membre du Conseil d'Administration, afin de recueillir son avis sur l'association. Il est également invité à faire part de toute information d'intérêt dont il pourrait disposer sur les membres de l'Association des Conseils en Innovation.

Par ailleurs chaque membre peut saisir le Conseil d'Administration à tout moment pour échanger sur des problématiques diverses (attentes, suggestions, participation aux commissions, cotisations...).

Le Conseil d'Administration examine à l'occasion de ses réunions les informations transmises par les membres. En fonction des informations recueillies et des situations exposées, il prend les décisions qu'il estime nécessaire.

CALCUL ET PAIEMENT DES COTISATIONS

ARTICLE 9 - CALCUL ET PAIEMENT DES COTISATIONS

9.1. - Effectif de l'activité d'innovation

Le montant de la cotisation est calculé en fonction de la taille de l'activité « Innovation » de la société adhérente.

La donnée de référence est dénommée « effectif global d'innovation » et est exprimée en nombre de personnes. Cette donnée est publique et utilisable **sans réserve par l'Association des Conseils en Innovation**. L'« effectif global d'innovation » recouvre l'ensemble des personnes qui contribue, en totalité ou partiellement, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, à la réalisation pour le membre du chiffre d'affaire lié à l'activité de conseil en innovation.

Il est précisé que l'on prend en considération non seulement les consultants, mais aussi les commerciaux, les personnels des services généraux, de l'administration, de l'encadrement, etc. Il est également précisé que si le membre fait travailler du personnel travaillant à l'étranger, celui-ci doit être comptabilisé. Si l'organisation sous-traite de l'activité d'innovation, à qui que ce soit et où que ce soit, les personnes associées à l'exécution de cette activité doivent être comptabilisées.

La donnée de référence est fournie sur une base déclarative. Toutefois, le Conseil d'Administration se réserve le droit de vérifier la cohérence des informations à partir des données publiques et de revenir vers le membre en cas de désaccord.

9.2. - Déclaration préalable par le membre

Au début de chaque année civile ou au moment de son admission lorsqu'un membre est accepté en cours d'année, le Bureau envoie au membre un formulaire d'adhésion dans lequel il fournit des données de référence et notamment son effectif global d'innovation. Ce bulletin doit être retourné par le membre au Bureau dans un délai maximal de deux semaines à compter de la date d'envoi du bulletin par l'Association des Conseils en Innovation.

9.3. - Calcul du montant d'une cotisation annuelle

Si l'on désigne par EF l'effectif global d'innovation d'un membre, le calcul de la cotisation annuelle pleine du membre considéré est calculé selon les modalités suivantes :

- Chaque adhérent s'acquiesce d'un droit d'entrée annuel de **735,88 euros HT**
- Le complément de la cotisation est ensuite calculé suivant l'effectif global d'innovation de la société adhérente :
 - Pour un effectif compris entre **1 et 49 personnes**, chaque collaborateur donne lieu à une cotisation de **76,125 euros HT**
 - Pour un effectif compris entre **50 et 99 personnes**, chaque collaborateur dépassant ce premier seuil donne lieu à une cotisation supplémentaire de **71,05 euros HT**
 - Pour un effectif compris entre **100 et 149 personnes**, chaque collaborateur dépassant ce deuxième seuil donne lieu à une cotisation supplémentaire de **60,90 euros HT**
 - Au-delà d'un **effectif de 150 personnes**, chaque collaborateur dépassant ce troisième seuil donne lieu à une cotisation supplémentaire de **50,75 euros HT**

9.4. - Cotisation pour une première adhésion

La cotisation de première année est due dans sa totalité. Si l'adhésion du nouvel adhérent est validée par le Conseil d'Administration de l'Association après le 1er septembre de l'année en cours, une réduction de 50% est appliquée.

9.5 Délais de paiement des cotisations et cas particuliers

Les membres adhérents et associés doivent s'acquiesce dans un délai d'un mois du règlement de la cotisation à compter de la date d'envoi de la facture par l'Association.

En cas de difficultés ponctuelles, chaque membre peut demander un report et un étalement de paiement voire une réduction de sa cotisation. Cette demande se fait par écrit auprès du secrétaire général, et doit présenter les éléments d'explications permettant d'en examiner le bien fondé.

Le Bureau a toute latitude pour répondre à ces demandes et plus généralement pour proposer à n'importe quel membre un montant particulier de cotisation et des conditions de paiement spécifiques avec obligation d'en informer le Conseil d'Administration lors de sa prochaine réunion.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 – DESIGNATION DU REPRESENTANT OFFICIEL DE CHAQUE MEMBRE

Chaque membre, lors de son adhésion, désigne une personne physique qui sera son point de contact privilégié sur le plan opérationnel (listes de diffusion, communication sur le site web de l'association, etc.) et le représentant officiel du membre, notamment lors des assemblées générales.

Le représentant officiel peut être le représentant légal ou toute personne dûment mandaté à l'effet de représenter le membre adhérent.

Toute modification de ce représentant officiel doit être adressée par écrit au secrétaire général.

ARTICLE 11 – CANDIDATURE AU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Les candidatures aux postes de membres du Conseil d’Administration désignés par l’assemblée générale doivent être adressées au Bureau de l’Association au moins un mois avant la date de l’assemblée générale annuelle qui procède à l’élection.

L’année du renouvellement, le Bureau est chargé de rappeler par écrit aux membres adhérents qu’ils peuvent déposer des candidatures selon les conditions prévues au règlement, et la date limite de dépôt des candidatures.

ARTICLE 12 - PROCEDURE D’ELECTION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Le Conseil d’Administration est élu à bulletins secrets par les membres de l’Assemblée Générale à jour de cotisation au jour de l’assemblée.

L’assemblée générale détermine au préalable le nombre de personnes à élire au Conseil d’Administration de l’association (6 à 12). On appelle ce nombre X.

Avant l’élection, chaque candidat dispose d’un temps de parole, puis le secrétaire général rappelle le processus des élections, et répond aux questions éventuelles.

Ensuite, chaque électeur remplit son bulletin de vote, fourni par l’association sur place. Un espace est prévu pour permettre à chacun de remplir son bulletin dans de bonnes conditions.

Chaque électeur remplit le bulletin en cochant N cases correspondant aux personnes morales qu’il souhaite voir élues. Un bulletin est valable si N est inférieur ou égal à X, sinon, il est déclaré nul. En cas d’inscriptions complémentaires sur le bulletin de vote ou d’utilisation d’autres bulletins que ceux proposés par l’association, le bulletin sera déclaré nul et ne sera pas pris en compte.

Chaque votant dépose son bulletin dans l’urne prévue à cet effet et signe la feuille d’émargement. Cela se fait sous le contrôle d’au moins 2 scrutateurs désignés lors de l’assemblée générale (si possible non candidats eux-mêmes). Les scrutateurs et le secrétaire général procèdent ensuite au dépouillement des bulletins, et décomptent le nombre de voix reçues par chacun des candidats.

Sont élues au Conseil d’Administration les X personnes qui ont reçu le plus de voix.

Dans l’éventualité où le nombre de personnes ex-æquo amènent à dépasser le nombre de places disponibles, les personnes concernées ne sont pas élues, à moins qu’elles ne parviennent à décider conjointement de la nomination au Conseil d’Administration d’une partie d’entre elles.

Seuls les noms des personnes élues sont rendus publics à l’issue du scrutin (le nombre de voix obtenues restera confidentiel).

ARTICLE 13 - PROCEDURE D’ELECTION DU BUREAU

Le Bureau est élu par les membres du Conseil d’Administration.

Les candidats au poste de président sont appelés à se manifester. Ils bénéficient de 10 minutes chacun pour présenter leur vision de l’association et la façon dont ils souhaitent fonctionner. Puis 15 à 30 minutes d’échanges sont organisées, incluant des questions réponses avec les administrateurs.

Les administrateurs sont ensuite appelés à voter - à bulletin secret - pour élire le président. Celui-ci est élu à la majorité absolue des membres du Conseil d’Administration. Si nécessaire, plusieurs tours sont organisés, le candidat recevant le moins de voix à l’issue de chaque tour étant éliminé.

Une fois le président élu, sont élus successivement le (ou les) vice-présidents², le secrétaire général, puis le trésorier de l'association. Les administrateurs se prononcent selon la même procédure que pour le président. Si un seul candidat se présente, un vote de validation à main levée est accepté, sauf si un administrateur demande un vote à bulletin secret.

Seuls les noms des candidats et de personnes élues seront rendus publics dans le compte-rendu du Conseil d'Administration (le nombre de voix obtenues restera confidentiel).

ARTICLE 14 - REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION DES CONSEILS EN INNOVATION PAR SES MEMBRES

Tous les membres de l'Association peuvent et sont invités à prendre des contacts au nom de l'Association des Conseils en Innovation avec des personnes extérieures.

Toutefois afin d'assurer la transparence nécessaire et la qualité de préparation souhaitée, il est recommandé d'en informer préalablement, dans un délai le plus raisonnable possible, les administrateurs et les membres des métiers concernés. Dans les cas exceptionnels de désaccord sur l'opportunité du contact et/ou sa teneur, le président sera consulté et décisionnaire. A la suite de ces contacts les membres sont invités à diffuser les informations obtenues.

Par ailleurs, les membres peuvent, à titre personnel, prendre des contacts informels avec des personnes extérieures. Ils ne pourront dans ce cas pas se prévaloir de représenter l'Association des Conseils en Innovation, mais pourront bien sûr mentionner leur appartenance à l'association. Dans une telle configuration, aucune procédure particulière n'est à mettre en œuvre.

Le Conseil d'Administration peut décider, sur sollicitation du Président, d'attribuer le titre de vice-président au trésorier, au secrétaire général, ou aux deux. Ce titre peut alors être utilisé à des fins de communication interne ou externe.

Fait à Paris, le 28 juin 2016

² Le nombre de vice-président est déterminé par le président élu et fait l'objet d'un vote de validation par le Conseil d'Administration. Dans l'éventualité où 3 vice-présidents doivent être élus, le vote à bulletin secret prévoira la possibilité de voter pour 1 à 3 personnes à chaque tour, étant élus le ou les premiers à obtenir la majorité absolue des votants, le candidat recevant le moins de voix à l'issue de chaque tour étant éliminé. Lorsqu'un seul poste reste à pourvoir, celui-ci est pourvu à la majorité des voix. Si à l'issue d'un total de 3 tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, le 3^{ème} poste de vice-président reste vacant.